

Règlement intérieur de l'Association Sportive

Collège Jean Jaurès Peyrolles en Provence

(à rendre signé lors de l'inscription)

En période de COVID 19, le protocole sanitaire de l'AS Jaurès s'applique en complément du règlement intérieur ci-dessous

Article 1 : Textes officiels

L'activité de l'Association Sportive du collège de PEYROLLES est régie par le décret du 13 mars 1986/ JO du 16 mars 1986/ BOEN du 10 avril 1986 (statuts) les règlements généraux de l'UNSS (charte et programme 2016/2020)

Article 2 : Présence

Les professeurs animateurs de l'A.S. font l'appel au début de chaque séance des élèves placés sous leur responsabilité. Tout élève inscrit se doit d'être présent régulièrement aux entraînements comme aux compétitions. Dans le cas contraire, il doit avertir le professeur responsable de l'activité concernée.

Article 3 : Documents d'inscription

Tout élève doit, pour être inscrit, fournir une autorisation parentale signée l'autorisant à participer aux activités et à se rendre seul sur le lieu des entraînements et donnant droit au professeur responsable de faire pratiquer toute intervention médicale ou chirurgicale en cas de nécessité. Un certificat médical de non contre indication à la pratique et à la compétition dans les activités choisies est obligatoire.

Article 4 : Cotisation

Tout élève adhérent à l'A S. est obligé de s'acquitter d'une cotisation pour obtenir une licence qui concrétise l'acte d'adhésion volontaire. Son montant est fixé chaque année par le comité directeur.

Article 5 : Assurance

Une assurance est obligatoire pour chaque élève. L'A.S. prend une assurance collective et une assurance individuelle est à la charge des responsables de l'élève adhérent à l'A.S.,

Article 6 : Déplacement pour les compétitions

L'accompagnement des équipes sportives lors des rencontres est fixé par la circulaire du 20 mars 1969 (BOEN N° 13) complétée par la circulaire du 04 décembre 1969.

Les déplacements seront prévus par l'A.S. et les équipes seront accompagnées par les animateurs des différentes activités.

Article 7

L'A S. peut faire appel à des collaborateurs occasionnels pour encadrer les équipes (Décret N° 86-495 du 14 mars 1986). Ces derniers devront alors recevoir l'agrément du comité directeur.

Article 8

Tout élève engagé dans l'A.S. du collège se doit d' avoir une conduite exemplaire sur et en dehors des terrains ou des salles de sport. Il s'engage donc à se conformer aux règles de jeu ou règlement, respecter les décisions de l'arbitre, respecter les partenaires et adversaires, être maître de soi en toutes circonstances, être loyal dans le sport et dans la vie, être exemplaire, généreux et tolérant.

En cas de conduites déviantes répétées, le professeur en informera la famille et se réservera le droit de renvoyer l'élève de l'A.S. sans remboursement de la cotisation.

Article 9

Toutes les informations concernant les entraînements et les rencontres à l'A.S. sont données par écrit et/ou affichées sur les panneaux réservés à l'A.S. dans l'enceinte du collège.

Nom Prénom de l'élève : Activité

Signatures des parents

Signature de l'élève